

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**fixant des règles communes pour les services réguliers**  
**et services réguliers spécialisés effectués**  
**par autocars et par autobus**

**M (90) 15**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, paragraphe 2, du Traité d'Union,

Vu les articles 16bis et 20 du Règlement (C.E.E.) n° 517/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres, modifié par le Règlement (C.E.E.) n° 1301/78 du 12 juin 1978,

Considérant qu'il est souhaitable de réaménager et de regrouper dans une décision d'ensemble les règles Benelux existantes dans le domaine des services réguliers effectués par autocars et par autobus afin d'en simplifier l'application,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

La présente Décision s'applique aux services réguliers visés par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 4, paragraphe 1, du Règlement n° 117/66/CEE du Conseil des Communautés européennes concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus et par l'article 1<sup>er</sup> du Règlement (C.E.E.) n° 517/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres.

*Article 2*

Les pays du Benelux conviennent en ce qui concerne les services réguliers visés à l'article 1<sup>er</sup> et pour autant que ce transport soit effectué entre deux pays Benelux sur un parcours inférieur à 100 km situé dans une zone s'étendant sur une profondeur ne dépassant pas 50 km à vol d'oiseau de chaque côté de la frontière :

- a) de déroger à l'article 3, paragraphes 3 et 4 du Règlement (C.E.E.) n° 517/72 précité en ce sens que sera utilisé un modèle simplifié d'autorisation dont un modèle est joint en annexe I à la présente décision;
- b) de déroger à l'article 4, alinéa 2 et à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> du même Règlement en ce sens que le détenteur de l'autorisation peut mettre fin aux services dans la mesure où l'autorité compétente est d'avis que leur utilité ne se justifie plus;
- c) de ne pas appliquer l'article 12, paragraphe 3, sub *b*), du même Règlement pour autant qu'il se réfère à l'article 3, paragraphe 2 en ce qui concerne les services réguliers;
- d) de ne pas appliquer l'article 12, paragraphe 3, sub *b*), du même Règlement pour autant qu'il se réfère à l'article 3, paragraphe 3 en ce qui concerne les services réguliers spécialisés.

### *Article 3*

1. Chaque pays peut, en attendant une décision définitive sur la demande d'autorisation, délivrer une autorisation provisoire sans accord préalable du pays partenaire intéressé dans les cas visés à l'article 16*bis*, paragraphe 1 du Règlement (C.E.E.) n° 517/72, modifié par le Règlement (C.E.E.) n° 1301/78.
2. La décision définitive au sujet de la demande entraîne le retrait de l'autorisation provisoire à dater de la notification de la décision à l'intéressé et celui-ci est tenu de renvoyer l'autorisation provisoire à l'autorité qui l'a délivrée.
3. Le modèle de l'autorisation provisoire est joint en annexe II à la présente Décision.

### *Article 4*

L'article 1<sup>er</sup>, sub *b*) et les chapitres III et IV de la Décision du Comité de Ministres du 24 septembre 1973, M (73) 15, ainsi que la Décision du Comité de Ministres du 20 décembre 1979, M (79) 14, sont abrogées sous réserve des dispositions de l'article 5.3.

*Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays prendra les mesures nécessaires pour que le premier jour du troisième mois à dater de la signature visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions nationales soient en concordance avec les prescriptions de la présente décision.
3. A titre transitoire, tant que les mesures visées au paragraphe 2 ne seraient pas prises sur le plan national, l'article 1<sup>er</sup>, sub *b*) et les chapitres III et IV de la Décision du Comité des Ministres du 24 septembre 1973, M (73) 15, ainsi que la Décision du Comité des Ministres du 20 décembre 1979, M (79) 14, restent en vigueur.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS



**AVIS IMPORTANT****M (90) 15, Annexe I**

- a) La présente autorisation est valable pour tout le parcours.
- b) Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter, sur le territoire de chaque pays Benelux emprunté, les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.
- c) Les transporteurs peuvent effectuer des transports à l'intérieur d'un autre pays Benelux avec l'accord des autorités compétentes de ce pays.
- d) La présente autorisation ou une copie certifiée conforme de celle-ci doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**AUTORISATION PROVISOIRE N° ...**

Pour un service régulier (spécialisé)  
délivrée sur base de la Décision du Comité de Ministres  
de l'Union économique Benelux  
du 4 décembre 1990  
M (90) 15, Annexe II

1. A :

(nom et adresse du transporteur)

2. Durée de validité : du

au

3. Itinéraire :

a) Lieu(x) ou région de départ :

b) Lieu(x) ou région de destination :

c) Lieu(x) de passage de la frontière à l'aller et au retour :

4. Catégories de voyageurs :

5. Entreprise ou établissement pour lequel le transport est exécuté :

6. Fréquence des transports :

7. Type de transport :

8. Conditions particulières :

Bruxelles, le

Au nom du Ministre :

**AVIS IMPORTANT****M (90) 15, Annexe II**

- a) La présente autorisation est valable pour tout le parcours.
- b) Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter, sur le territoire de chaque pays Benelux emprunté, les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.
- c) Les transporteurs peuvent effectuer des transports à l'intérieur d'un autre pays Benelux avec l'accord des autorités compétentes de ce pays.
- d) La présente autorisation ou une copie certifiée conforme de celle-ci doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- e) L'autorisation provisoire n'anticipe pas sur la décision concernant la demande d'autorisation définitive ou de prorogation; dès que la décision concernant l'autorisation définitive est prise, l'autorisation provisoire doit être immédiatement renvoyée à l'autorité compétente qui l'a délivrée.